

CONDITIONS GÉNÉRALES
D'ASSURANCE POUR VOTRE
CORNÈRCARD.

- Assurance collective accidents de voyage et couverture en cas de retard/perte des bagages
- Assurance frais d'annulation de voyage
- Assurance protection juridique
- Assurance couverture des achats

À conserver avec votre
documentation Cornèrcard

Assurance collective accidents de voyage et couverture en cas de retard/perte des bagages pour les cartes Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – ACE Assurances (Suisse) SA – édition 01.2011

I. Montants assurés

en cas de décès:

| | |
|---|-------------|
| Gold/Premier | CHF 500'000 |
| Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic | CHF 300'000 |

en cas d'invalidité permanente:

| | |
|---|---------------------|
| Gold/Premier | jusqu'à CHF 500'000 |
| Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic | jusqu'à CHF 300'000 |

pour frais de sauvetage et de rapatriement:

| | |
|---|--------------------|
| Gold/Premier | jusqu'à CHF 60'000 |
| Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic | jusqu'à CHF 60'000 |

en cas de retard/perte des bagages (après 48 heures):

| | |
|---|-------------------|
| Gold/Premier | jusqu'à CHF 6'000 |
| Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic | jusqu'à CHF 3'000 |

II. Assureur

ACE Assurances (Suisse) SA

Bärengasse 32 - 8001 Zurich

Pour toutes questions et informations:

Téléphone: +41 (0)43 456 75 55

Les demandes de renseignements éventuelles doivent être adressées directement à ACE. Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. A utiliser à des fins d'information seulement. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

III. Conditions impératives

L'assurance est valable dans le monde entier, pourvu que la totalité des frais de voyage, mais au moins 51%, aient été payés par avance avec les cartes Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic de la Cornèr Banque SA (ci-après «la carte»).

Si un titulaire de carte dispose de plusieurs cartes émises par Cornèrcard de la Cornèr Banque SA, la garantie d'assurance ne lui est acquise que pour la carte avec laquelle il a réglé au moins 51% des frais de voyage. En aucun cas les prestations d'assurance liées à chacune des cartes de la Cornèr Banque SA s'additionnent.

Les montants assurés mentionnés plus haut s'entendent comme le montant assuré pour chaque personne assurée au sens des dispositions du point IV. «Personnes assurées».

IV. Personnes assurées

Sont réputés assurés tous les titulaires de cartes valides émises par Cornèrcard de la Cornèr Banque SA et, en outre:

- le conjoint du titulaire de la carte; si le titulaire n'est pas marié, le concubin ou partenaire enregistré vivant avec lui en communauté quasi-maritale sous le même toit;
- les enfants célibataires à la charge du titulaire de la carte, jusqu'à 25 ans révolus, vivant sous le même toit que le titulaire de la carte.

V. Etendue de l'assurance - accident

1. Chacune des personnes précédemment désignées est réputée assurée dans le cadre des conditions ci-après dès lors qu'elle entreprend, seule ou accompagnée, un voyage avec un moyen de transport homologué et utilisé selon des horaires réguliers pour le transport public de personnes, et que les frais de transport (cf. point III. «Conditions impératives») ont été débités en totalité de la carte. On entend par voyage tout séjour en un lieu éloigné d'au moins 50 km du lieu de résidence permanent.
2. Les prestations énumérées ci-après sont fournies lorsqu'un assuré subit un dommage corporel consécutif à un accident.
Le dommage en question doit être la conséquence directe d'une blessure accidentelle et indépendante de toute autre incidence durant le voyage entre les lieux de départ et d'arrivée (le titre de transport en faisant foi), subie à la date même ou postérieurement à la date d'achat du titre de transport. On entend par accident tout dommage à la santé que subit l'assuré involontairement, par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur.
3. Sont considérés également comme accidents:
 - a) les dommages à la santé consécutifs à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l'absorption par inadvertance de substances toxiques ou corrosives;
 - b) les distorsions, étirements et déchirements de muscles et de tendons causés par un effort physique soudain;
 - c) les gelures, coups de chaleur, insolation et les atteintes à la santé causées par une exposition aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
 - d) la noyade.
4. Pour qu'un tel accident soit couvert par la police d'assurance, il faut que les conditions visées aux chiffres 4.a) et 4.b) ci-après soient remplies.
 - a) Sont assurés les accidents subis par l'assuré comme passager d'un moyen de transport public officiellement agréé pour le transport terrestre, maritime ou aérien de personnes, sous réserve que les frais de transport (cf. point III. «Conditions impératives») aient été débités en totalité de la carte. La couverture d'assurance est acquise également à l'entrée à bord et à la sortie d'un tel moyen de transport. Les accidents subis par les pilotes ou d'autres membres de l'équipage ne sont pas assurés.
 - b) Sont par ailleurs assurés les accidents subis par l'assuré alors qu'il emprunte un moyen de transport officiellement agréé pour le transport de personnes (bus, taxi ou train) à destination ou en provenance d'un aéroport, d'une gare, d'une station d'autobus ou d'un port, à condition que ce moyen de transport soit utilisé en relation directe avec le voyage assuré.
5. Aucune prestation n'est due en cas d'accident:
 - a) par suicide ou tentative de suicide, automutilation, même commis en état d'incapacité de discernement;
 - b) par suite d'actes ou d'événements de guerre déclarés ou non déclarés;
 - c) par suite d'actes illicites commis par l'assuré ou l'un de ses bénéficiaires.

VI. Disparition et exposition

Si le corps de l'assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du moyen de transport public que l'assuré utilisait au moment de l'accident, on supposera que celui-ci est décédé accidentellement lors de cet événement. La couverture d'assurance est acquise également si l'assuré a perdu la vie ou subi une atteinte corporelle par suite d'une exposition aux éléments naturels ou aux effets d'intempéries elle-même consécutive à l'accident assuré.

VII. Prestations assurées - accident

1. Décès
Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert, l'assureur versera la prestation convenue en cas de décès (cf. point I. «Montants assurés»). Un capital-décès maximal de CHF 10'000 sera versé pour les enfants non assurés.
Les bénéficiaires de la prestation en cas de décès sont, dans l'ordre, les suivantes:
 - a) le conjoint de l'assuré;
 - b) ses enfants;
 - c) ses parents;
 - d) ses frères et sœurs.Toute dérogation à cette clause bénéficiaire requiert un avis écrit de l'assuré à ACE. ACE prendra en

considération, pour le versement de la prestation assurée, la dernière clause bénéficiaire qui lui aura été communiquée par écrit, d'où l'importance de l'informer de tout changement en temps utile et dans les formes requises.

A défaut des survivants énumérés plus haut, seuls seront remboursés les frais d'inhumation, et ce, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré. Si le décès n'est qu'en partie la conséquence de l'accident assuré, la prestation en cas de décès sera réduite en proportion.

2. Invalidité

Si l'accident assuré entraîne une invalidité probable à vie, ACE sera tenue à prestation. Le capital d'invalidité est calculé en fonction de la somme assurée convenue et du degré d'invalidité déterminé en vertu des dispositions suivantes:

En cas de perte ou de privation totale de l'usage des parties du corps et organes des sens ci-après désignés, il sera tenu compte exclusivement des degrés d'invalidité suivants:

| | | | |
|--|-----|-----------------------------------|-----|
| bras, à la hauteur de l'articulation de l'épaule | 70% | jambe, jusqu'à la moitié du tibia | 45% |
| bras, au-dessus de l'articulation du coude | 65% | pied, à la hauteur de la cheville | 40% |
| bras, au-dessous de l'articulation du coude | 60% | gros orteil | 5% |
| main, à la hauteur de l'articulation du poignet | 55% | autre orteil | 2% |
| pouce | 20% | acuité visuelle d'un œil | 50% |
| index | 10% | ouïe d'une oreille | 30% |
| autre doigt | 5% | sens de l'odorat | 10% |
| jambe, au-dessus de la moitié de la cuisse | 70% | sens du goût | 5% |
| jambe, jusqu'à la moitié de la cuisse | 60% | voix | 70% |
| jambe, jusqu'au-dessous du genou | 50% | | |

En cas de perte partielle ou de privation partielle d'usage, le degré indiqué est réduit en proportion. Ni la profession ni l'activité, ni la perte de revenu effective de l'assuré ne sont prises en considération dans la détermination du degré d'invalidité.

S'il n'est pas possible de calculer le degré d'invalidité d'après le tableau ci-dessus, il sera déterminé à partir des séquelles permanentes, physiques ou mentales, qui en résulteront. A cet égard, seuls seront pris en considération les aspects médicaux. Si les parties du corps ou les organes des sens touchés par l'accident, ou encore leurs fonctions, étaient déjà préalablement perdus ou partiellement hors d'usage, on déduira le degré d'invalidité existant préalablement, calculé selon les principes susmentionnés.

Si l'accident a altéré plusieurs parties du corps ou organes des sens, les degrés d'invalidité déterminés selon les dispositions qui précèdent seront additionnés, sans pouvoir cependant dépasser 100%. Si le dommage à la santé n'est que la conséquence partielle d'un accident assuré, la prestation d'invalidité sera réduite en conséquence. Le capital d'invalidité sera payé dès qu'il aura été possible de constater l'ampleur de l'invalidité permanente. Il ne sera versé qu'à l'assuré. Si celui-ci est mineur, le capital sera versé aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur.

Le degré d'invalidité devra être constaté en Suisse.

3. Frais de sauvetage et de rapatriement

ACE prendra en charge, subsidiairement à une assurance accidents existante, les frais éventuels engagés dans la recherche de l'assuré, son sauvetage et son transport à l'hôpital adapté le plus proche, ou dans le rapatriement de son corps s'il est décédé suite à un accident couvert; cette prise en charge ne concernera que les frais nécessaires, sur présentation de justificatifs, et jusqu'à concurrence de CHF 60'000 par assuré et accident.

VIII. Obligations en cas de sinistre - accident

1. Déclaration de l'accident

Tout accident doit être déclaré à ACE dans les 60 jours.

2. Décès

Si le décès survient au moment même de l'accident ou par la suite, il y a lieu d'en avertir ACE sans délai (si nécessaire par télégramme ou par téléphone), de manière que la compagnie puisse éventuellement faire procéder avant l'inhumation, à ses frais, à une autopsie du cadavre en faisant appel à un médecin désigné par elle.

En cas de sinistre, ACE indiquera à l'assuré quelles sont ses autres obligations et les conséquences auxquelles il s'expose s'il ne les respecte pas.

IX. Etendue de l'assurance - retard ou perte des bagages

1. Si les bagages accompagnés et enregistrés de l'assuré ne lui sont pas remis dans les 48 heures

suivant son arrivée au lieu de destination prévu du moyen de transport public couvert qu'il a utilisé, ou si ces bagages sont réputés définitivement perdus, ACE indemniserà l'assuré des frais engagés par lui pour acheter des articles de remplacement de première utilité – vêtements, articles de toilette – ainsi qu'une valise ou un sac de voyage dans les 14 jours de son arrivée audit lieu de destination, et ce, jusqu'à concurrence du montant indiqué plus haut sous Montants assurés. Pour le cas où ses bagages lui seraient quand même remis une fois passé le délai de 48 heures, seuls lui seront remboursées les dépenses engagées avant la date de livraison tardive des bagages.

2. La garantie d'assurance sera acquise sous réserve du paiement par avance de la totalité des frais de voyage (cf. point III. «Conditions impératives») mais aussi des dépenses de l'assuré au moyen d'une Cornèrcard valable de la Cornèr Banque SA.

3. Ne sont pas assurés:

a) la perte ou les frais imputables:

à une saisie ou à une confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales; au fait de n'avoir pas pris les mesures requises pour sauver ou récupérer les bagages perdus; au fait de n'avoir pas averti, au lieu de destination, les représentants de la compagnie exploitant le moyen de transport public utilisé de l'absence des bagages et de n'avoir pas demandé de rapport concernant la perte des bagages; à des actes illicites de l'assuré.

b) l'indemnisation complète par les soins de la compagnie exploitant le moyen de transport public utilisé.

c) Ne sont pas assurés non plus les frais engagés après le vol de retour à l'aéroport ou au lieu de destination.

X. Obligations en cas de sinistre – retard ou perte des bagages

Tous les sinistres doivent être déclarés à ACE par écrit dans les meilleurs délais mais au plus tard vingt et un (21) jours après l'événement susceptible de donner lieu à des prétentions d'assurance. Les informations suivantes doivent être transmises à ACE:

1. une copie de l'avis de débit justifiant le paiement par carte d'au moins la majeure partie du voyage;
2. un rapport de l'entreprise de transport public, constatant le retard de livraison ou la perte des bagages;
3. une copie du billet de voyage;
4. les originaux des justificatifs d'achat des articles de remplacement dont le remboursement est demandé.

XI. Expiration de la garantie d'assurance pour l'assuré

La garantie d'assurance prend fin pour un assuré

1. à la date d'expiration du contrat passé entre ACE et la Cornèr Banque SA;
2. à la date à laquelle un assuré n'est plus titulaire de la carte ni conjoint / concubin ou enfant à la charge du titulaire de la carte.

XII. Prescription

Les droits et prétentions découlant du présent contrat se prescrivent 2 ans après la survenance du sinistre.

XIII. Adresse à prévenir

Toutes les communications écrites à faire au sens des dispositions de l'art. 44 LCA doivent être adressées à

ACE Assurances (Suisse) SA
Bärenkasse 32 - 8001 Zurich
Téléphone: +41 (0)43 456 75 56
Fax: +41 (0)43 456 75 57

XIV. Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. ACE pourra être poursuivie en justice aussi bien au siège de sa succursale de Zurich pour l'ensemble de ses activités en Suisse qu'au lieu de domicile suisse de l'assuré ou de ses ayants droit. Si l'assuré ou ses ayants droit résident à l'étranger, le for exclusif sera à Zurich.

XV. Droit applicable

Au reste, il est fait application des dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908.

Assurance frais d'annulation de voyage pour les titulaires de carte(s) Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance - Zurich Compagnie d'Assurances SA - édition 01.2011

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Le présent règlement est une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande de la police collective avec le preneur d'assurance fait foi.

Veillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

100 Quel est l'organisme d'assurance?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA est l'organisme prestataire de cette assurance.

200 Qui est assuré?

Sur la base de la police frais d'annulation conclue entre la Cornèr Banque SA (appelée ci-après Cornèrcard) à Lugano et la Zurich Compagnie d'Assurances SA (appelée ci-après Zurich), la Zurich garantit une couverture d'assurance aux personnes suivantes dans le cadre des conditions générales d'assurance ci-dessous, pour autant qu'elles soient en possession d'une carte Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic valable émise par Cornèrcard et qu'elles aient payé le voyage avec une de ces cartes:

Couverture individuelle

- le titulaire de carte

Couverture familiale

- le titulaire de carte,
- le conjoint du titulaire de carte respectivement son concubin (vivant sous le même toit et ayant le même domicile légal),
- le partenaire enregistré du titulaire de carte (vivant sous le même toit et ayant le même domicile légal),
- les enfants célibataires du titulaire de carte ou de son concubin, aux besoins desquels il est tenu de subvenir, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Non valable pour les titulaires de carte(s) Visa et/ou MasterCard Business et/ou Company et/ou Visa Swiss Sailing.

201 Début, durée et conditions de la couverture d'assurance

201.1

Gold et/ou Premier: L'assurance entre en vigueur dès que Cornèrcard a établi la carte et que le titulaire se trouve en possession de celle-ci. L'assurance déploie ses effets tant que le titulaire est en possession d'une carte valable.

Classic, Classic Prepaid, Direct et/ou Electronic: L'assurance prend effet dès le moment où l'inscription est arrivée chez Cornèrcard. Elle est conclue pour une durée d'une année. Si elle n'est pas résiliée au plus tard deux mois avant l'échéance, elle se prolonge tacitement d'une année. En cas de résiliation écrite de la carte de crédit, la couverture d'assurance s'éteint avec l'échéance de la carte.

201.2 L'assurance s'étend à tous les événements se produisant pendant la durée du contrat.

201.3

Gold et/ou Premier: Pour qu'il y ait couverture d'assurance, l'arrangement de voyage doit être payé par le titulaire de carte au minimum à 51% et à l'avance avec l'une de ses cartes Visa ou MasterCard valable de Cornèrcard.

Classic, Classic Prepaid, Direct et/ou Electronic: Pour qu'il y ait couverture d'assurance, une assurance frais d'annulation doit avoir été conclue et l'arrangement de voyage doit être payé par le titulaire de carte au minimum à 51% et à l'avance avec l'une de ses cartes Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic valable de Cornèrcard.

La couverture familiale est valable nonobstant le fait que le paiement des 51% de l'arrangement de voyage exigé au minimum ait été effectué au moyen d'une ou de plusieurs cartes Cornèrcard des personnes vivant sous le même toit et incluses dans la couverture familiale.

Par arrangement de voyage, l'on entend le montant facturé sans tenir compte d'éventuels frais de dossier ou taxes pour paiement par carte de crédit.

Il n'y a pas de couverture d'assurance si la carte a été bloquée ou retirée par Cornèrcard au moment de la réservation et/ou du paiement du voyage.

202 Que se passe-t-il en cas de prétentions envers des tiers?

Si la Zurich fournit des prestations pour des prétentions que vous ou une autre personne assurée auriez également pu faire valoir auprès de tiers, les ayants droit sont tenus de les céder à la Zurich.

203 Que se passe-t-il lorsqu'il existe des prétentions à faire valoir auprès d'autres assurances?

Si une personne assurée a droit à des prestations découlant d'autres contrats d'assurance, la présente assurance est considérée comme subsidiaire.

Dans le cadre de la présente assurance, une avance est cependant accordée sur ces prestations. L'ayant droit cède ses prétentions à la Zurich jusqu'à concurrence de l'avance octroyée. L'assurance ne verse aucune prestation pour indemniser une franchise découlant d'une autre police d'assurance.

204 Quand n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

Aucune prestation n'est fournie pour les dommages consécutifs à

204.1 des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et pour les mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau de l'atome. Exceptions:

- a) dans la mesure où vous ou une personne assurée apportez la preuve que les dommages ne sont pas en corrélation avec les événements précités, les prestations convenues sont fournies;
- b) si vous ou une personne assurée êtes surpris par l'un de ces événements à l'étranger, il existe une couverture pour les dommages qui surviennent dans les 14 jours après la première survenance de l'événement concerné.

204.2 la participation à des courses, rallies, compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules automobiles, des traineaux à moteur ou des bateaux à moteur.

204.3 des modifications ou des annulations par le prestataire (organisateur de voyages, loueur, etc.), du programme ou du déroulement d'un voyage réservé, en raison de grèves, troubles de tout genre, catastrophes naturelles ou épidémies. Demeurent valables les exceptions de l'article 204.1.

204.4 D'autres exclusions sont mentionnées dans les articles relatifs aux différentes prestations.

205 Que faut-il entreprendre en cas de sinistre?

En cas de sinistre, le titulaire de carte peut s'adresser par écrit à l'adresse suivante:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Centre de Service
Sinistres Assistance
Case postale
8085 Zurich

Lors d'un sinistre, les informations et documents suivants doivent être envoyés à l'adresse ci-dessus:

- numéro de la carte et attestation de l'assurance
- preuve du paiement du voyage (original)
- attestation de frais pour annulation (original)
- certificat médical

Pour toutes questions ou informations:

Téléphone: +41 (0)44 629 08 75

206 Conséquences d'une violation des obligations

Si la personne assurée viole les obligations prévues dans le présent contrat, l'organisme prestataire n'est plus tenu envers cette dernière. Cette clause ne s'applique pas lorsque la violation peut être considérée comme involontaire au vu des événements, ou si le dommage n'aurait pas pu être évité en respectant l'obligation.

207 Quel for est déterminant?

Le titulaire, l'assuré ou l'ayant droit peut choisir l'un des lieux suivants comme for:

- Zurich en tant que siège de la Zurich
- le lieu de la succursale de la Zurich qui a un rapport objectif avec le présent contrat
- le domicile de l'assuré ou du bénéficiaire en Suisse ou au Liechtenstein ou le siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit – mais non ailleurs à l'étranger.

Zurich est le for exclusif si l'assuré ou l'ayant droit est domicilié à l'étranger.

208 Quelles sont les dispositions légales appliquées?

208.1 Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

208.2 Les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (VersVG) du 16 mai 2001 s'appliquent en outre pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein.

Frais d'annulation

300 Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein).

301 Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance couvre l'arrangement de vacances conclu, le voyage convenu en avion, en train ou en bateau, la location d'un appartement de vacances, d'un bateau, d'une voiture ou d'une autocaravane ainsi que des cours de langue à l'étranger.

302 Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est octroyée dans la mesure où, avant d'entreprendre le voyage, de suivre le cours de langue ou de prendre possession de l'objet loué,

302.1

- une personne assurée,
- une personne qui lui est très proche (membre de la famille, proche parent), est tombée gravement malade, a été victime d'un accident grave ou est décédée;

302.2 la personne assurée ne souhaite pas entreprendre seule le voyage parce que la personne qui devait l'accompagner est gravement malade ou accidentée, voire décédée;

302.3 la présence de la personne assurée s'impose à son domicile durant le voyage planifié pour cause de dommages graves à ses biens occasionnés par vol avec effraction, incendie, dégâts d'eau ou forces de la nature;

302.4 les documents personnels d'une personne assurée, qui lui sont indispensables pour le voyage, sont volés; le vol doit être annoncé à l'autorité de police compétente;

302.5 après la réservation du voyage, l'employeur de la personne assurée a résilié inopinément le contrat de travail de celle-ci;

302.6 des grèves, des actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attrouplements, d'émeutes ou de troubles, des catastrophes naturelles ou des épidémies empêchent la personne assurée, ou l'une des personnes qui l'accompagne d'entamer le même voyage.

Aucune prestation n'est fournie dans le cas où le voyage a été déconseillé par une instance officielle suisse (Département fédéral des affaires étrangères) au moment de la réservation.

302.7 le moyen de transport public utilisé par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ en Suisse subit un retard ou est supprimé.

303 Quelle sont les prestations fournies?

303.1 Si un événement assuré survient avant le début du voyage, du cours de langue ou de la prise de possession de l'objet loué, les frais d'annulation dus selon les dispositions légales ou contractuelles, y compris les frais d'administration du dossier, sont remboursés.

303.2 Si le voyage intervient après la date prévue, la perte des prestations liées au séjour, ainsi que les frais supplémentaires qui résultent d'un transport direct, sont remboursés sur présentation des justificatifs.

304 Quelles sont les limites des prestations?

La prestation se limite au maximum à CHF 7'500 par personne assurée (enfants compris) et par événement, et au maximum à CHF 30'000 pour toutes les personnes réunies.

Gold et/ou Premier

Couverture familiale

Gratuite

CHF 30'000 au maximum par événement

Classic, Classic Prepaid, Direct et/ou Electronic

Couverture individuelle

Couverture familiale

Facultative

CHF 7'500 par événement

CHF 7'500 par personne et par événement

CHF 30'000 au maximum par événement

305 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages d'affaires. Les indépendants sont tenus de prouver le caractère privé d'un voyage.

Couverture voyage

400 Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein).

401 Couverture d'assurance A: maladie, accident, décès

Quels événements sont assurés pendant le voyage?

La couverture d'assurance existe si, pendant un voyage, la personne assurée tombe gravement malade, subit un accident grave ou encore décède.

402 Couverture d'assurance B: interruption/annulation du voyage

Quels sont les motifs qui justifient une interruption ou une annulation du voyage?

Il existe une couverture d'assurance lorsque, pendant le voyage

402.1 une personne assurée doit rentrer chez elle parce que l'un de ses proches (membre de la famille, proche parenté) est tombé gravement malade, a été victime d'un accident grave ou est décédé;

402.2 la présence de la personne assurée à son domicile s'impose pour cause de vol par effraction, d'incendie, de dégâts d'eau ou de graves dommages causés par les forces de la nature à ses biens propres;

402.3 la personne accompagnant la personne assurée en voyage tombe gravement malade ou subit un accident grave et annule le voyage pour l'une de ces raisons, ou vient à décéder;

402.4 des grèves ou des actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes, de troubles, des catastrophes naturelles ou des épidémies sévissant au lieu de destination du voyage menacent sérieusement l'existence et les biens propres de la personne assurée ou de l'une de celles qui l'accompagnent;

402.5 des mesures administratives ou des grèves empêchent la poursuite du voyage.

403 Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance A et B?

Les prestations englobent:

403.1 Voyage de retour

les frais supplémentaires du voyage de retour au domicile permanent. A cet égard, on se basera sur la catégorie du moyen de transport (type et classe) utilisé;

403.2 Utilisation partielle des prestations contractuelles

en cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts des prestations perdues de manière prouvée qu'auraient entraîné, depuis la survenance de l'événement assuré, le séjour de chaque personne assurée participant au voyage;

403.3 Couverture familiale

cette prestation est limitée au maximum à CHF 7'500 par personne assurée (enfants compris) et par événement; au maximum toutefois à CHF 30'000 pour toutes les personnes réunies, quel que soit le nombre de réservations;

403.4 Couverture individuelle

la prestation se limite au maximum à CHF 7'500 par événement.

Protection juridique pour les titulaires d'une carte de crédit Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique – édition 01.2011

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin. Le présent règlement est une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande de la police collective avec le preneur d'assurance fait foi.

Veillez conserver cette attestation d'assurance dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

1. Personnes assurées

Sont assurés tous les titulaires d'une carte valable Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic émise par la Cornèr Banque SA en Suisse (ci-après «le titulaire»).

2. Cas dans lesquels la CAP accorde sa protection

- a) En cas de litige contractuel en relation avec un contrat, où le titulaire s'est acquitté légalement d'au moins 51% de sa dette avec la carte de la Cornèr Banque SA, et ce personnellement ou sur Internet.
- b) Lors de la location d'un véhicule routier, acquittée légalement par le titulaire au moyen de sa carte de la Cornèr Banque SA, le titulaire bénéficie de la protection juridique circulation suivante:
- Pour faire valoir des prétentions civiles extra-contractuelles, suite à un accident avec le véhicule loué.
 - Pour la défense pénale et/ou administrative en cas d'infraction aux prescriptions légales régissant la circulation.
 - En cas de litige avec des institutions privées ou publiques d'assurance, qui couvrent le titulaire, suite à un accident avec le véhicule loué.

3. Prestations assurées

Dans le cadre des CGA et du contrat d'assurance avec la Cornèr Banque SA, la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA garantit à l'assuré jusqu'à concurrence d'une somme maximale de:

Gold/Premier

CHF 100'000

Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic

CHF 50'000

les prestations suivantes:

- a) Le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP.
- b) Le conseil à l'assuré en cas de sinistre et la prise en charge des frais suivants:
- **Les frais d'expertises et d'analyses** ordonnés par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative, afin de sauvegarder les intérêts de l'assuré.
 - **Les frais de justice ou d'arbitrage** à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative.
 - **Les dépens à la charge de l'assuré** lors d'une procédure civile, pénale ou administrative.
 - **Les honoraires** d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné ci-dessous par mandataire.

Par contre, sont à la charge de l'assuré

- Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression, des jugements

immédiats et des prononcés d'amende; les émoluments administratifs notifiés lors d'un retrait de permis, de sa restitution, d'un avertissement ou de toute autre mesure pénale; les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue; les frais de poursuites et de faillites.

La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés par l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné. Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP à concurrence des montants alloués.

- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

5. Que faire lors de la survenance d'un sinistre?

Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser celle-ci immédiatement à l'adresse suivante:

CAP Protection juridique

Affaires spéciales

Baslerstrasse 52

8048 Zurich

Téléphone: +41 (0)58 358 09 09

En cas d'urgence, le CAP-Help peut être atteint au numéro suivant: **+41 (0)22 347 50 53**. À l'annonce du sinistre seront annexés tous les documents relatifs à l'affaire, et plus particulièrement le décompte de la carte prouvant qu'il s'agit d'une relation commerciale assurée ou de la location d'un véhicule assuré. En cas d'urgence, particulièrement dans un pays étranger, les documents précités seront transmis aussi rapidement que possible. **Dans ce cas, l'octroi de la couverture d'assurance reste réservé jusqu'à la réception des preuves à apporter par le titulaire.**

En cas de violation de ces obligations concernant l'annonce du sinistre, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il en a été empêché sans sa faute ou que la défense de ses intérêts n'en a pas été rendue plus difficile.

6. Qu'en est-il du règlement des sinistres?

- a) La CAP et l'assuré entreprennent conjointement les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré ne peut pas, sans l'accord de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – consulter un mandataire, ni ouvrir une action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut lui refuser ses prestations, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute lui est imputable.

- b) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsqu'il est nécessaire, selon la loi applicable à la procédure, que l'assuré soit représenté par un mandataire, ou lorsqu'il y a un conflit d'intérêt, particulièrement lorsque la CAP représente deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit, l'assuré a le libre choix de son mandataire. La CAP accorde ce droit également en cas de litige avec une société du groupe Allianz. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

- c) Lors de sa déclaration du sinistre, l'assuré s'engage à dégager son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP, à moins qu'il ne subsiste un conflit d'intérêts et que les informations

demandées soient susceptibles de nuire aux intérêts de l'assuré.

Lorsque la CAP considère que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de chance de succès suffisante, elle motive par écrit son refus d'intervenir au mandataire ou à l'assuré. Dans le même temps, elle informe l'assuré qu'il peut demander que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. La CAP prend en charge les frais de la procédure d'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement parce que l'assuré a exigé de façon téméraire le recours à l'arbitrage.

- d) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure.

7. Dans quels cas la CAP n'intervient-elle pas?

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2.

- b) Lorsque l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (article 14 alinéa 1 LCA). En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations dans la mesure répondant au degré de la faute (article 14, alinéa 2 LCA).

- c) Lorsqu'il s'agit de litiges ou de procédures en relation avec l'utilisation d'une carte, qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance, ainsi que lorsque le besoin d'assistance juridique survient après l'échéance de l'assurance. La Cornèr Banque SA et la CAP se réservent le droit d'annuler en tout temps la couverture d'assurance.

- d) En matière de protection juridique circulation: lorsque le conducteur, le jour du sinistre, n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait sciemment un véhicule non muni de plaques de contrôle valables.

- e) Lorsqu'il s'agit de sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission et la fusion nucléaire.

- f) Lorsqu'un assuré entend agir contre une ou plusieurs sociétés du Groupe Cornèr Banque, notamment la Cornèr Banque SA, les filiales, les sociétés en participation, tous leurs organes, représentants, collaborateurs ainsi que les mandataires, les partenaires de carte Co-Branded, contre la CAP, ses représentants ou ses mandataires, ou contre les tiers qui ont apporté des prestations dans un sinistre couvert par la présente assurance.

Shop Garant: l'assurance couverture des achats pour les cartes Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et MasterCard Electronic de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – ELVIA by Mondial Assistance – édition 06.2009

Montants assurés

| | |
|---|---|
| Cartes de crédit Visa et MasterCard Gold/Premier | CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 10'000 maximum par an |
| Cartes de crédit Visa et MasterCard Classic | CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 5'000 maximum par an |
| Cartes Visa Classic Prepaid, Visa Direct et MasterCard Electronic | CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 5'000 maximum par an |

Couverture d'assurance

Couverture d'assurance pour les achats en cas de brigandage, vol, destruction ou endommagement de l'objet assuré. Valeur de la marchandise au moins CHF 50 (EUR 50 / USD 50).

Organisme assureur

Mondial Assistance International SA
Hertistrasse 2
8304 Wallisellen
Téléphone: +41 (0)44 283 32 22
Fax: +41 (0)44 283 33 83

Les produits d'assurance sont commercialisés sous la marque ELVIA.

La Mondial Assistance International SA (ci-après dénommée ELVIA) répond des prestations convenues avec Cornèrcard, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance.

Les demandes de renseignements éventuelles doivent être adressées directement à ELVIA. Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. A utiliser à des fins d'information seulement. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

1. Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes:

- Le titulaire de carte (ci-après dénommé «personne assurée») d'une carte Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic (ci-après dénommée «carte») en cours de validité, non révoquée et émise en Suisse par Cornèrcard.

L'assurance ne concerne pas les cartes Business/Company.

- Le conjoint du titulaire de carte; si le titulaire de la carte n'est pas marié, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer ou le partenaire enregistré;
- Les enfants célibataires à la charge du titulaire de la carte, jusqu'à 25 ans révolus, vivant sous le même toit que le titulaire de la carte.

2. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

3. Début et durée de la couverture d'assurance et condition requise

- 3.1 La couverture d'assurance a validité dès l'émission de la carte par Cornèrcard et dès l'entrée en possession de la carte par le titulaire de la carte et prend fin avec la résiliation du contrat de la carte Cornèrcard (que ce soit par Cornèrcard ou par le titulaire de la carte) ou à la date d'expiration de la carte.
- 3.2 Pour que la personne assurée puisse bénéficier d'une prestation d'assurance, en cas de survenance d'un événement assuré, l'objet acheté doit avoir été payé au moins à 51% avec sa carte en cours de validité émise par Cornèrcard.

4. Etendue de la couverture d'assurance, montants assurés, objets assurés et événements assurés

4.1 Etendue de la couverture d'assurance

- 4.1.1 La couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet assuré lors de l'achat (sans expédition) et dure 30 jours, transport compris jusqu'à sa destination définitive.
- 4.1.2 Pour les objets acheminés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet au transporteur. À partir du moment de la remise de l'objet par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance dure 30 jours.

4.2 Montants assurés

Cartes de crédit Visa et MasterCard Gold/Premier CHF 2'000 maximum par sinistre
CHF 10'000 maximum par an

Cartes de crédit Visa et MasterCard Classic CHF 2'000 maximum par sinistre
CHF 5'000 maximum par an

Cartes Visa Classic Prepaid, Visa Direct et MasterCard Electronic CHF 2'000 maximum par sinistre
CHF 5'000 maximum par an

- 4.2.1 Pour les objets volés ou détruits, ELVIA peut choisir de remplacer l'objet en nature ou de rembourser son prix d'achat.
- 4.2.2 Pour les objets endommagés, ELVIA peut choisir de faire réparer la marchandise ou de rembourser les frais de réparation nécessaires, dans la limite du prix d'achat.
- 4.2.3 Pour les marchandises qui vont par paire ou qui font partie d'un ensemble, le montant de la couverture d'assurance peut aller jusqu'à hauteur du prix d'achat, dans la mesure où les objets qui n'ont pas été touchés ne sont pas individuellement utilisables ou individuellement remplaçables.

4.3 Objets assurés

Sont assurés les effets mobiliers destinés à l'usage personnel, qui ont été achetés par une personne assurée avec une carte en cours de validité tel que stipulé au point 1 et dont la valeur de la marchandise s'élève au moins à CHF 50 (ou à USD 50 ou EUR 50 pour les cartes émises en USD ou EUR).

4.4 Événements assurés

Brigandage (vol accompli sous la menace ou l'emploi de la force à l'égard de l'assuré), vol, destruction ou endommagement des objets assurés.

5. Exclusions générales, objets et événements non assurés, exclusion des cas de garantie

5.1 Exclusions générales

- 5.1.1 Si un événement est déjà survenu lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte ou dont la survenance était prévisible pour la personne assurée lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte, l'assuré n'a droit à aucune prestation.

- 5.1.2 Les événements provoqués par les causes suivantes par la personne assurée ne sont par principe pas assurés:
- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments
 - le suicide ou une tentative de suicide
 - sa participation à des grèves ou à des troubles
 - sa participation à des actes hasardeux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger
 - une faute grave ou dol par rapport à un acte ou une omission
 - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes
- 5.1.3 Ne sont pas assurés les frais en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts destinés au rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 5.1.4 Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 5.1.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, telles que la confiscation des biens, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire.
- 5.1.6 Les dépenses en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurées.

5.2 Objets non assurés

- 5.2.1 Les espèces, chèques, chèques de voyage, toute autre forme de titres et billets d'entrée et autres permis, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), pièces, médailles, pierres précieuses non serties et perles.
- 5.2.2 Les animaux et plantes ainsi que véhicules à moteur.
- 5.2.3 Les biens de consommation et les denrées périssables, p. ex. les denrées alimentaires et les produits d'agrément, les articles cosmétiques, etc.
- 5.2.4 Les bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conventionnellement ou sous la surveillance personnelle du titulaire de carte.
- 5.2.5 Les objets d'occasion (objets d'art ne sont pas considérés comme des objets d'occasion).
- 5.2.6 Les objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte.

5.3 Evénements non assurés

- 5.3.1 L'usure normale.
- 5.3.2 Les défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement ou la nature même de la chose.
- 5.3.3 Les événements dus à des erreurs de maniement.
- 5.3.4 Les événements dus à l'influence de la température et d'intempéries.

5.4 Exclusion des cas de garantie

Les dommages contractuellement imputables à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur ne sont pas assurés.

6. Obligations en cas de sinistre

- 6.1 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élimination de son origine.
- 6.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite. Il faut en particulier déclarer par écrit un événement assuré dans les plus brefs délais à ELVIA et en cas de brigandage ou de vol le déclarer en plus au poste de police le plus proche.
- 6.3 Un sinistre dû à un brigandage, un vol, un cambriolage ou à un acte de vandalisme doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures après sa découverte.
- 6.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ELVIA à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à ELVIA.
- 6.5 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être transmis à ELVIA à l'adresse de contact figurant au point 11 (selon l'événement assuré):

En cas de brigandage, vol, destruction ou endommagement

- l'original du justificatif d'achat sur lequel figure clairement le prix d'achat et la date de l'achat;
- le justificatif de carte correspondant ou une copie du décompte mensuel;
- la preuve que l'objet concerné a bien été payé par l'assuré au moins à 51% avec sa carte émise

- par Cornèrcard en cours de validité;
- la preuve de l'existence d'un contrat de carte en cours de validité avec Cornèrcard;
- le recours à des tiers (également des assurances) pour le même sinistre;
- toute autre information importante pour l'évaluation de l'indemnisation.

En cas de brigandage, vol (y c. cambriolage ou vandalisme), fournir aussi

- le rapport de police.

En cas d'expédition des objets assurés, fournir aussi

- la preuve quant à l'envoi de l'objet ainsi que la preuve concernant la date de l'envoi;
- établissement de l'état des faits.

- 6.6 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'ELVIA jusqu'au moment de la liquidation définitive du sinistre et lui être envoyés pour expertise, à sa demande, aux frais de la personne assurée.

7. Violation des obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, ELVIA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

8. Clause complémentaire

- 8.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations ELVIA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si un cas de sinistre est transmis en premier à ELVIA et qu'ELVIA fournisse des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à ELVIA.

9. Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

10. For et droit applicable

- 10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'ELVIA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 10.2 Le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

11. Adresse de contact

Mondial Assistance (Schweiz)

Hertistrasse 2

Case postale

8304 Wallisellen

Téléphone: +41 (0)44 283 32 22

Fax: +41 (0)44 283 33 83

E-mail: info@mondial-assistance.ch

Cornèr Banca SA, Cornèrcard
Via Canova 16, 6901 Lugano, Tel: 091 800 41 41



www.cornercard.ch